

À une séance ordinaire qui se tiendra le 09 juin 2025 à 19h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

➤ **N° 2025-0005** ◀

Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant de la rue Saint-Joseph. Le bâtiment principal existant est construit dans le fond du terrain. Il est impossible de construire un bâtiment en marge latéral et arrière, alors que l'article 8.5.1 alinéa a) du règlement de zonage 40-2004 exige que les bâtiments accessoires doivent être situés en cour arrière ou latérale seulement. Le zonage permet d'installer un conteneur, mais le demandeur fera un revêtement et une toiture sur celui-ci alors que le règlement ne l'oblige pas.

**Désignation de l'immeuble :** 168, rue Saint-Joseph

**Lot :** 3 313 413

**Zone :** COM-14

➤ **# 2025-0007** ◀

Demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme la construction d'une maison. Le règlement de lotissement 41-2004, ART 5, Tableau 10 nécessite que la superficie de l'immeuble non desservi ait 3700m<sup>2</sup>. La superficie du dit immeuble a 3482,30 m<sup>2</sup>, il manque 217,7 m<sup>2</sup>.

**Désignation de l'immeuble :** Chemin Tour-du-Lac-David Nord

**Lot :** 3 314 359

**Zone :** VIL-12

➤ **# 2025-0008** ◀

### Nature et effets :

Demande de dérogation mineure visant à régulariser la marge minimale sur la ligne avant du lot à moins de 8 mètres. La résidence existante est à 7,51m, un empiètement de 0,49m. Au moment de la construction, le règlement 116 en vigueur exigeait une marge de 15 pieds ( 4,57m) de la rue. La marge avant était conforme à la réglementation;

Régulariser la marge minimale latéral à moins de 3 mètres pour un bâtiment principal exigé selon la grille de zonage en vigueur. La résidence existante est à 0,48m, un empiètement de 2,52m. Au moment de la construction de l'abri d'auto avec le permis 89-594, le règlement 170-88 est en vigueur et exigeait une marge latérale de 0,60m, un empiètement de 0,12m;

Régulariser la marge minimale latéral de 1,5m pour un bâtiment accessoire est exigé selon le règlement de zonage en vigueur ART8.3.1 D. Le garage est à 0,91m, un empiètement de 0,59m. Au moment de la construction du garage avec le permis 01-58, le règlement 262-2000 en vigueur exigeait une marge latérale de 1,5m, un empiètement de 0,59m.

**Désignation de l'immeuble :** 454, chemin du Domaine

**Lot :** 2 677 562

**Zone :** RES-23

**Lors de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.**

Donné à Lac-des-Écorces, ce 23<sup>e</sup> jour de mai 2025.

Nathalie Labelle  
Greffière-trésorière adjointe

### Certificat de publication

Je, soussignée, Nathalie Labelle, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié, ou fait publier, l'avis ci-haut en affichant une copie au bureau municipal et sur le site Internet de la municipalité, ce 23<sup>e</sup> jour de mai 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat 23<sup>e</sup> jour de mai 2025.

Nathalie Labelle  
Greffière-trésorière adjointe